



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Ardèche

1, Avenue du Vanel
07000 Privas
Téléphone 75 65 50 00
Télécopie 75 64 59 44

Affaire suivie par :

Pierre Joubert
SUAP/PE
75.65.50.66

Réf : ES/ARRETE3b

Privas, le

05 JUIN 1996

**ARRETE N°96.620 DU 5 JUIN 1996
PORTANT REGLEMENTATION DE LA NAVIGATION
SUR LES RIVIERES ET PLANS D'EAU NON
DOMANIAUX
DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 64.1245 du 16 novembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et notamment son article 25 ;

VU la loi 72.1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions en matière de navigation intérieure ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et notamment son article 6 modifié par la loi n°95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police et de la navigation intérieure et notamment les articles 1.1, 1.2 et 2 ;

VU l'article L 131.2 du code des communes relatif à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

VU l'article L 131.13 du code des communes relatif au droit du Préfet de prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entr'elles toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°95.121 du 16 février 1995 portant règlement de la navigation sur les rivières, lacs et plans d'eau non domaniaux du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du Ministère de la Jeunesse et des Sports du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë ou du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;

VU les avis formulés lors de la réunion interservice du 28 mai 1996 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation sur les cours d'eau non domaniaux du département de l'Ardèche,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1er - Abrogation des arrêtés existants

L'arrêté préfectoral n°95.121 du 16 février 1995 portant règlement de la navigation sur les rivières, lacs et plans d'eau non domaniaux du département de l'Ardèche est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Cours d'eau concernés

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux de l'Ardèche, ce qui exclut de l'application :

- le fleuve Rhône et ses dépendances qui fait l'objet de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux Saône-Rhône ;
- la section de rivière Ardèche comprise entre le Pont-d'Arc et l'embouchure avec le Rhône qui fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral particulier.

.../...

Article 3 - Définition de catégories de pratiquants

En fonction des niveaux d'eau dans les cours d'eau et en fonction de la compétence des pratiquants, la navigation peut être :

- libre ;
- interdite sauf modulation applicable à certaine (s) catégorie (s) ;
- interdite sans dérogation.

Dans la suite de cet arrêté ainsi que dans les arrêtés complémentaires qui pourraient être pris pour certaines sections de cours d'eau, trois catégories de pratiquants sont définies et identifiées comme suit :

1ère catégorie (dite sans qualification) : les personnes n'ayant pas de qualification particulière.

2ème catégorie (dite autorisée sous conditions) :

- a) les personnes (qualifiées ou non) encadrées par un personnel diplômé.
 Dans ce cas, le personnel d'encadrement (ou cadre) doit posséder les qualifications suivantes :
 - Pour l'encadrement contre rémunération effectué par des structures commerciales (loueurs, prestataires de services) posséder le brevet d'Etat de canoë-kayak et disciplines associés ou le Brevet d'Etat d'Assistant Animateur Technicien avec spécialité randonnée nautique.
 - Pour l'encadrement bénévole effectué par des clubs sportifs affiliés à la Fédération Française de Canoë-kayak, posséder le Diplôme Fédéral de Moniteur (diplôme 2ème degré) dans l'une ou l'autre des options rivière ou slalom descente.

Le personnel diplômé étranger devra justifier qu'il détient un diplôme équivalent de son pays.

- b) Les canoéistes et kayakistes licenciés français ou étrangers pouvant justifier de plus de deux ans de pratique,
- c) Les titulaires du Brevet d'Etat d'Assistant Animateur Technicien avec spécialité randonnée nautique.

3ème catégorie (dite sportifs de haut niveau) :

- a) Les sportifs de haut niveau dans les spécialités de "slalom" ou "descente",

.../...

Qualification requise :

Etre classé sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministre de la Jeunesse et des Sports en application du décret du 31 août 1993.

- b) Les canoéistes et kayakistes licenciés français ou étrangers pouvant justifier de plus de 5 ans de pratique,
- c) Les titulaires du Diplôme Fédéral de Moniteur dans l'une ou l'autre des options rivière ou slalom descente,
- d) Les titulaires du Brevet d'Etat de canoë-kayak et disciplines associées,
- e) Les participants aux épreuves sportives de haut niveau.

Les personnes étrangères devront justifier qu'elles détiennent un niveau ou un diplôme équivalents de leur pays.

CHAPITRE I : MESURES PARTICULIERES DE SECURITE**Article 4 - Interdiction générale en cas de pré-alerte aux crues**

La navigation de tout type d'embarcation est interdite sur les cours d'eau dotés d'un service d'annonce des crues dès lors que la préalerte à une crue est en vigueur sur le cours d'eau considéré ; Cette disposition n'est pas applicable aux personnes appartenant à la 3ème catégorie comme définie dans l'article 3 précédent.

Toute navigation est strictement interdite dès que l'état d'alerte à la crue est en vigueur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux embarcations des services publics chargés de la police, de la sécurité et des secours.

Il appartient aux utilisateurs d'embarcations de se renseigner sur l'état des rivières auprès des brigades de gendarmerie ou des services de police urbaines territorialement compétents.

Article 5 - Navigation des enfants de moins de 7 ans

Les enfants de moins de 7 ans, même accompagnés, doivent se trouver dans un groupe encadré ; le cadre doit posséder les qualifications mentionnées au a) de la 2ème catégorie de l'article 3 ci-dessus. .../...

CHAPITRE II : DES BATEAUX A MOTEUR ET AUTRES ENGIN A MOTEUR

Article 6 - Cas Général

La circulation des bateaux de plaisance à moteur et autres engins à moteur de tous types est interdite sur les rivières, lacs et plans d'eau, de surface ou souterrains.

Article 7 - Dérogations permanentes

Autorisation spéciale permanente portant dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus est accordée :

- aux bateaux à moteur des services publics chargés de la police, de la sécurité et des secours ;
- au personnel d'Electricité de France et des entreprises travaillant pour son compte dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien des aménagements hydroélectriques, ainsi qu'aux agents chargés d'en assurer le contrôle, toutefois EDF avertira au moins 15 jours à l'avance par courrier adressé à la Préfecture (SIDPC), à la gendarmerie nationale, à la DDJS et à la DDE, de son intention de circuler avec des bateaux à moteur.

Article 8 - Dérogations spéciales

Des dérogations spéciales portant à l'article 6 ci-dessus pourront être accordées par le Préfet :

- en cas de fêtes et manifestations sportives ;
- pour des travaux ou études en rivière ;
- aux bateaux à moteur des associations affiliées à la Fédération Française de Voile, chargées de la sécurité de leurs activités.

CHAPITRE III : DES EMBARCATIONS GONFLABLES

Article 9 - Conditions de navigation

La navigation des embarcations gonflables conçues pour accueillir moins de quatre personnes est autorisée sur les rivières, lacs et plans d'eau non domaniaux de surface ou souterrains. .../...

La navigation des embarcations gonflables conçues pour accueillir plus de trois personnes est autorisée seulement sur les cours d'eau suivants :

- l'Eyrieux, dans la section comprise entre : 200 mètres en aval du Pont des Ollières et le confluent avec le Rhône ;
- l'Ardèche, dans la section comprise entre : le stade de St Privat et le vieux pont de Vogüé situé en amont de l'agglomération.

Le personnel d'encadrement (ou cadre) doit posséder les qualifications requises au a) de la 2ème catégorie de l'article 3 et doit organiser des séances conformément aux dispositions de l'article 14 à 19 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 10 - Matériel et équipement

Les embarcations gonflables doivent être utilisées conformément aux normes fixées par le constructeur.

Chaque passager doit être muni d'une pagaie, porter un casque et un gilet de sauvetage en conformité avec les normes édictées par le Ministère de la jeunesse et des sports ; les dernières normes devant être appliquées au plus tard dans un délai de deux ans, à compter de leur parution.

Chaque embarcation doit avoir à son bord une corde de sécurité flottante de 10 mètres environ munie de mousquetons ; le tout étant contenu dans un sac.

Le franchissement des barrages non équipés de passes à canoë doit s'effectuer à pied par l'une des berges en évitant toute détérioration de celle-ci.

Article 11 - Cas de compétition de canoë-kayak

L'utilisation des embarcations gonflables est interdite sur la portion de cours d'eau où se déroule une compétition de canoë-kayak.

.../...

CHAPITRE IV : LA PRATIQUE DU CANOE-KAYAK

Article 12

La pratique du canoë-kayak est autorisée sur les rivières, lacs et plans d'eau non domaniaux de surface ou souterrains, sauf règlements particuliers, sous les réserves suivantes :

- Le port obligatoire pour chaque passager du gilet de sauvetage en conformité avec les normes édictées par le Ministère de la jeunesse et des sports ; les dernières normes en vigueur devant être appliquées au plus tard dans un délai de deux ans à compter de leur parution.
- Le franchissement des barrages non équipés de passes à canoë doit s'effectuer à pied par l'une des berges ; cette disposition n'est toutefois pas applicable aux personnes appartenant à la 3ème catégorie comme définie à l'article 3 précédent.
- Tout canoë ou kayak doit être rendu insubmersible par des dispositifs permettant à l'embarcation, alors qu'elle est remplie d'eau, de flotter horizontalement en soutenant le poids du ou des pagayeurs ainsi que les charges embarquées ; par ailleurs, il doit être muni à chaque extrémité d'un système de préhension permettant de tirer facilement l'embarcation pleine d'eau ; aucune embarcation ne doit supporter un nombre de passagers supérieur à celui pour lequel elle a été conçue.
- Tout kayak en polyéthylène devra comporter des renforts évitant l'écrasement et un hiloire facilitant les sorties ;
- Tout cadre accompagnant des groupes doit avoir à sa disposition une corde de sécurité flottante d'au moins 10 mètres, un système de remorquage largable et un couteau ;

Le personnel d'encadrement doit posséder les qualifications requises au a) de la 2ème catégorie de l'article 3 et doit organiser des séances conformément aux dispositions des articles 14 à 19 de l'arrêté ministériel susvisé.

.../...